**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère**
**Technopolis II - Bât. C**
**44470 CARQUEFOU**
**Téléphone : 02-28-16-26-42**
**Mail : greffe.pl@orange.fr**

**Affaire n° 08.07.2020**

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la XX**
**c/ M. Philippe R.**

**Rapporteur : M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC**

**Audience du 25 novembre 2020**

**Décision lue le 9 décembre 2020**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 1er juillet 2020, la plainte disciplinaire du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la XX, dont le siège est à XX (XXXXX) ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la XX demande que la sanction de l'interdiction d'exercer soit prononcée à l'encontre de M. R.. Il soutient que :

- M. R. a méconnu diverses dispositions du code de la santé publique, et notamment les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-88, et certains avis déontologiques du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et notamment les avis CNO n° 2019-02, CNO n° 2018-02 et CNO n° 2018-05 ;
- la réalisation de touchers pelviens impose une prescription médicale, une information claire et loyale et le recueil du consentement du patient ;
- le bilan pelvien réalisé en juillet 2018 sur Mme JOB a été effectué sans prescription médicale et sans information claire et loyale de la patiente ;
- la technique viscérale ostéopathique est dépourvue de fondements scientifiques ; elle n'est pas conforme aux données actuelles de la science et constitue une dérive thérapeutique contrevenant aux règles déontologiques ;
- M. R. a fait l'objet d'une plainte d'une patiente consécutive à des actes équivalents à ceux subis par Mme JOB ;
- si M. R. a été relaxé par le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne, il a toutefois déconsidéré sa profession ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 novembre 2020 présenté par M. R., qui conclut au rejet de la plainte. Il fait valoir que :

- il a suivi une formation spécifique d'ostéopathie de six années, au terme de laquelle il a obtenu son diplôme ;
- Mme JOB a été informée des conditions de sa prise en charge ;
- Mme JOB lui a donné son accord écrit avant la réalisation de ce geste thérapeutique ;
- les gestes de correction utérine sont codifiés et permettent de diagnostiquer et de corriger les malpositions utérines ;
- il n'a pas agi sur ordonnance, ayant privilégié l'aspect humain à l'aspect légal ;
- les ostéopathes peuvent recevoir les patients en première intentions, c'est-à-dire en dehors de toute prescription médicale ;
- il a agi dans un champ de connaissances et compétences ostéopathiques associées à un long vécu professionnel de masseur-kinésithérapeute ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2020 :

- Le rapport de M. MONTAUBRIC, rapporteur ;

- Les observations du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la XX qui indique notamment que le conseil national de l'ordre est entouré de professionnels en ostéopathie, que le geste a été réalisé sans prescription médicale, que M. R. se doit de respecter la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et non uniquement celle relative aux ostéopathes, qu'il n'existe aucune preuve scientifique à l'efficacité de l'ostéopathie, que M. R. ne devait pas soigner avec des techniques non-avérées ;

- Les observations de M. R. qui a notamment indiqué qu'il a agi par rapport à ses compétences, qu'il utilise à la fois les compétences de masseur-kinésithérapeute et d'ostéopathe au profit du patient, que le somatique et le psychique sont indissociables ;

Après en avoir délibéré :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». L'article R. 4321-79 de ce code dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». L'article R. 4321-80 du code de la santé publique prévoit que : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute*

*s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.* ». En outre, aux termes de l'article R. 4321-83 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers.* ». Enfin, l'article R. 4321-88 du même code dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* »

2. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. R. a informé et recueilli le consentement de Mme JOB avant la réalisation de la manœuvre intravaginale. Il en résulte également qu'il a stoppé le geste dès que Mme JOB en a demandé l'arrêt. Enfin, il résulte de l'instruction, et notamment de la documentation produite par M. R., que l'acte réalisé était conforme aux données actuelles de l'ostéopathie enseignées à M. R. dans le cadre de sa formation. Par suite, M. R. ne peut être regardé comme ayant méconnu les articles du code de la santé publique susmentionnés.

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. (…)* »

4. Il est constant que M. R. a réalisé le geste thérapeutique sans prescription médicale, alors que celle-ci était obligatoire. Au surplus, la réalisation d'une séance d'ostéopathie un dimanche soir, sur une patiente rencontrée le jour-même dans un contexte personnel, en une seule séance alors qu'il la réalise normalement sur deux séances afin de laisser un délai de réflexion avant d'effectuer le bilan pelvien, n'était pas adapté. Dans les circonstances de l'espèce, M. R. doit être regardé comme ayant commis une faute déontologique contraire aux prescriptions de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique. Par suite, il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en infligeant à M. R. la sanction de l'avertissement.

**Décide :**

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. R.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. Philippe R. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la XX ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de XX ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 25 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline DUBUS, conseiller au Tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- Mr Jean-Philippe HERVE, assesseur ;
- Mr Philippe LAURENT, assesseur ;
- Mme Justine VERMEREN, assesseur ;
- M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, rapporteur ;
- M. Jean-Yves LEMERLE, assesseur.

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

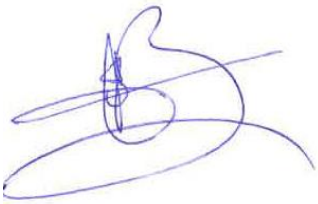

Marie-Charlotte ARIBAUD